

Avis de la Direction Infrastructures et Mobilités

Commune : Magnien - hameau de la Fontaine

RD : 981

Objet des travaux : Sécurisation de la traversée

Rédacteur, Service : Christophe RICHARD, PADT/DSEr/SPgP

Date : 19 août 2024

Destinataires : DIM + MiCA + AtCO

AVIS RÉSERVÉ

Cet avis porte sur le projet communal cité en objet et daté d'août 2024.

Le projet fait l'objet des remarques suivantes :

↳ limites d'agglomération

Sur cette section de route située en *agglomération*, deux entrées charretières desservant deux habitations sont dénombrées. La notion d'agglomération peut poser question sur cette longueur bâtie de 130 m. Les limites d'agglomération sont de la compétence du pouvoir de police du maire, dans le cas présent cette zone devrait être une zone 70 km/h. Le Département pourrait prendre à sa charge l'arrêté, la fourniture et pose des panneaux de cette zone.

Dans ce contexte, la proposition de rapprocher les panneaux de limite d'agglomération du bâti fait l'objet d'un avis favorable.

La proposition de créer des ouvrages d'effet porte fait l'objet d'un avis réservé sur leur efficacité vis-à-vis de la longueur de l'agglomération.

La proposition de créer une zone 70 km/h avec des panneaux de danger (A14) de part et d'autre de la ferme se justifie en direction de Voudenay. Ainsi, il est proposé de mettre en place des panneaux A14 avec la mention traversée d'engins agricoles surmonté par une limitation à 70 km/h. Le Département peut prendre à sa charge l'arrêté, la fourniture et la pose des panneaux (B14 70 km/h).

↳ aménagement de la traversée

La création de trottoirs avec des bordures T2 fait l'objet d'un avis favorable de principe. Ils participent activement à la sécurisation des cheminements piétonniers et à la lisibilité de la notion d'espace bâti avec la présence de piétons.

La création d'une voie de décélération est en désaccord avec les règles des aménagements routiers où la route doit être juste adaptée à son besoin. Le véhicule à l'arrêt situé sur la voie communale qui prend l'information de la présence d'un véhicule sur la RD 981 aura une information partielle lorsqu'un véhicule se situe sur la voie de décélération. Ce véhicule en vitesse réduite crée un masque mobile qui peut s'avérer dangereux. **Un avis défavorable** est émis pour la réalisation d'une **voie de décélération**.

Dans le cas présent, la distance de visibilité (70 m) est conforme aux exigences d'un STOP pour une vitesse de référence de 70 km/h. Une bordure délimitant la chaussée et la création d'un espace sans obstacle visuel seraient proposées.

La mise en place d'un radar pédagogique fait l'objet d'un avis réservé. La vocation d'un radar pédagogique est certes d'alerter l'automobiliste circulant avec une vitesse supérieure à la vitesse réglementaire. L'emplacement du radar doit cependant se situer au plus près des enjeux de sécurité routière, dans une zone où le relevé des vitesses est en concordance avec le message diffusé. A défaut, cette section ne fera pas l'objet de l'attention souhaitée.

La proposition de mise en place d'une signalisation dynamique (C20a lumineux) fait l'objet d'un avis favorable sous réserve que le déclenchement des deux panneaux soit lié à la présence réelle d'un piéton. En agglomération, un passage piéton devrait être situé à une cinquantaine de mètres de la limite d'agglomération.

Pour rappel, une autorisation administrative sera à solliciter auprès de l'Agence territoriale Côte-d'Or compétente avant tout démarrage de travaux.

L'adjoint du Service de la
Programmation et des grands Projets


Daniel VOIRIN